

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

**N° 1510419**

---

CONSORTS POMMAZ et autres

---

Mme Reniez  
Rapporteur

---

M. Bertolo  
Rapporteur public

---

Audience du 6 février 2018  
Lecture du 27 février 2018

---

68-01-01  
C-OR

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lyon

(1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 décembre 2015, et un mémoire, enregistré le 28 juillet 2017, M. et Mme Pommaz, M. et Mme Passarella, Mme Lacorne, M. Miransa Oliveira et Mme Belin, représentés par Me Antoine, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 13 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Thil a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Thil une somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la délibération attaquée est illégale en ce que le projet de plan local d'urbanisme a été modifié après enquête publique, sans que les résultats de l'enquête publique aient été pris en compte ;

- l'article Nh1 du règlement du plan local d'urbanisme est illégal en ce qu'il interdit toute reconstruction après sinistre ;

- l'article Nh 1 en tant qu'il interdit de réaliser une extension horizontale porte atteinte au droit de propriété et méconnaît les dispositions de l'article R. 1321-13 du code de la santé publique et de la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements des eaux destinées à la consommation humaine ;

- le règlement du plan local d'urbanisme est illégal en tant qu'il est fondé sur des périmètres de protection du puits de captage de Thil qui n'ont pas été instaurés conformément à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 31 janvier 2017 et 15 décembre 2017, la commune de Thil, représentée par Me Lamouille, conclut, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à ce que la délibération du 13 novembre 2015 soit annulée uniquement en ce qu'elle classe le terrain des requérants en zone naturelle, en tout état de cause, à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés et que le moyen tenant à l'illégalité de l'interdiction pure et simple de reconstruire après sinistre en zone Nh a perdu son objet.

Par ordonnance du 14 décembre 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 8 janvier 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de l'urbanisme ;
- la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements des eaux destinées à la consommation humaine ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Reniez, conseiller,
- les conclusions de M. Bertolo, rapporteur public,
- les observations de Me Antoine, pour les requérants, et de Me Lamouille, pour la commune de Thil.

1. Considérant que par une délibération du 11 mars 2010, le conseil municipal de la commune de Thil a prescrit la révision de son plan d'occupation des sols et l'élaboration d'un plan local d'urbanisme ; que, suite à l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a rendu son rapport le 28 août 2015 ; que, par la délibération attaquée du 13 novembre 2015, le conseil municipal a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune de Thil ;

#### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction en vigueur à la date de la délibération attaquée : « (...) / *Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du conseil municipal.* / (...) » ; qu'en vertu de ces dispositions et eu égard à la finalité même de cette enquête, il est loisible à l'autorité compétente de modifier le plan local d'urbanisme après l'enquête publique sous réserve que cette modification procède de celle-ci et ne remette pas en cause l'économie générale du projet ;

3. Considérant que les requérants soutiennent que l'importance des modifications apportées au projet de plan local d'urbanisme initialement arrêté et relatives au classement de leurs parcelles aurait justifié que le plan envisagé soit soumis à une nouvelle enquête publique avant d'être approuvé, ces modifications ne procédant pas de l'enquête publique et portant atteinte à l'économie générale du projet ; que les modifications apportées, relatives notamment au reclassement de parcelles des requérants en zone Nh, font suite aux préconisations du représentant de l'Etat et du commissaire-enquêteur afin de prendre en compte la proximité du puits de captage, et concernent moins de 2 % de la superficie de la commune ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les modifications apportées au projet arrêté après enquête, en particulier celles ayant eu pour objet de ne pas retenir le classement initialement envisagé pour certains terrains afin d'assurer, par l'instauration d'un zonage Nh restreignant les droits à construire, une meilleure protection de la ressource en eau potable, aient eu pour effet, par leur ampleur et leur contrariété avec les orientations initialement retenues, de modifier l'économie générale du projet soumis à enquête ; que, s'agissant par ailleurs de l'interdiction en zone Nh de procéder à des extensions bâties horizontales, il ressort des pièces du dossier que si le préfet de l'Ain, dans son courrier du 24 avril 2015, a seulement préconisé le reclassement des parcelles situées dans le périmètre rapproché de la zone de captage « en zone indicées pour n'autoriser que les extensions mesurées des habitations existantes », le commissaire enquêteur a, quant à lui, préconisé l'interdiction de toute extension ; que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la commune pouvait modifier, postérieurement à l'enquête publique, le projet de son règlement de plan local d'urbanisme conformément à l'avis du commissaire-enquêteur, même si une telle prescription n'a pas été soumise pour avis aux personnes intéressées par le projet lors de l'enquête publique ; que, par suite, le moyen doit être écarté en toutes ses branches ;

4. Considérant, en deuxième lieu, ainsi qu'il vient d'être rappelé, que postérieurement à l'enquête publique, le projet de plan local d'urbanisme a été notamment modifié pour instaurer un zonage Nh, dont le règlement limite les possibilités de construction ; que la zone Nh est ainsi définie : « [elle] correspond à une zone naturelle habitée. Elle se caractérise par un environnement naturel sensible du fait de la proximité des puits de captage d'eau potable. Les habitations présentes peuvent évoluer de manière limitée. » ; qu'aux termes de l'article Nh 1 relatif aux occupations et utilisations du sol interdites, sont prohibées : « (...) - les extensions bâties horizontales ; (...) - les reconstructions de bâtiment après sinistre » ;

5. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 1321-13 du code de la santé publique : « *Les périmètres de protection mentionnés à l'article L. 1321-2 pour les prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines peuvent porter sur des terrains disjoints. / (...) / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Chaque fois qu'il est nécessaire, le même acte précise que les limites du périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées. / (...)* » ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'en 2014, la commune de Thil n'était pas équipée d'un réseau collectif des eaux usées et les assainissements autonomes étaient pour beaucoup non conformes ; que, par ailleurs, le territoire communal est concerné notamment par un risque d'inondation et supporte un puits de captage assurant l'alimentation en eau potable de la commune et des communes voisines de La Boisse et de Dagneux, lorsque le débit des sources de La Boisse diminue en période d'étiage ; qu'en outre, la nappe phréatique de Thil est identifiée dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux comme un

aquifère majeur dont les ressources doivent être protégées, dans la mesure où elle est particulièrement vulnérable aux atteintes toxiques ; que, compte tenu de cette situation particulière, et de la nécessité d'éviter toute aggravation du risque de pollution, s'agissant d'une commune ne possédant pas de réseau d'eaux usées, l'interdiction de réaliser une extension horizontale n'apparaît pas en l'espèce comme apportant à l'exercice du droit de propriété une restriction qui serait disproportionnée eu égard à la proximité des parcelles classées en zone Nh avec le point de captage des eaux potables et au regard du but d'intérêt général de protection des constructions face au risque d'inondation ; que, compte tenu de ces éléments, les moyens tirés de ce que l'article Nh 1 précité porterait atteinte au droit de propriété en ce qu'il ne reposerait sur aucun motif légitime et méconnaîtrait l'article R. 1321-13 du code de la santé publique doivent être écartés ; qu'il en est de même, en tout état de cause, de ce qu'il méconnaîtrait la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements des eaux destinées à la consommation humaine ;

7. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, dans sa version applicable à la date de la délibération attaquée : « *La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié. / (...)* » ; qu'il résulte des termes mêmes de ces dispositions que le législateur, dans un souci d'équité et de sécurité juridique, a entendu reconnaître au propriétaire d'un bâtiment détruit par un sinistre le droit de procéder à la reconstruction à l'identique de celui-ci dès lors qu'il avait été régulièrement édifié, ce qui est notamment le cas lorsqu'il avait été autorisé par un permis de construire ; qu'il ressort toutefois également du texte lui-même que ce droit n'a pas un caractère absolu dès lors que tant le plan local d'urbanisme qu'une carte communale ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles peuvent y faire échec par des dispositions spéciales relatives à la reconstruction ; que même en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles, le droit à construire est exclu pour un bâtiment dont les occupants seraient exposés à un risque certain et prévisible de nature à mettre gravement en danger leur sécurité, notamment ainsi lorsque c'est la réalisation d'un tel risque qui a été à l'origine de la destruction du bâtiment concerné ;

8. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la commune de Thil fait valoir que les dispositions litigieuses de l'article Nh 1 du règlement du plan local d'urbanisme sont justifiées par le caractère naturel du secteur en cause nécessitant une protection particulière, compte tenu de son caractère inondable et de la présence du puits de captage ; que, toutefois, et alors qu'il incombe en tout état de cause au maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police spéciale de l'urbanisme, d'apprécier toute demande de permis de construire au regard notamment de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, la commune de Thil, en instaurant une interdiction générale et absolue de reconstruction après sinistre, la commune ne démontre pas que les occupants de la zone Nh seraient exposés à un risque certain et prévisible de nature à mettre gravement en danger leur sécurité justifiant l'interdiction édictée ; que les requérants sont par suite fondés à soutenir que l'article Nh 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Thil est illégal en tant qu'il interdit dans cette zone les reconstructions de bâtiments après sinistre ; que, dès lors que la légalité du plan local d'urbanisme s'apprécie à la date de son approbation le moyen n'a pas, contrairement à ce que fait valoir la commune de Thil, perdu son objet ;

10. Considérant, en troisième et dernier lieu, qu'aux termes de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique : « *En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des*

*collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés. / (...) » ;*

11. Considérant que les communes ont la possibilité de prévoir dans le plan local d'urbanisme des prescriptions destinées à assurer, avant l'intervention de la déclaration d'utilité publique prévue par le code de la santé publique, la protection des sources les alimentant en eau potable ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le plan local d'urbanisme est illégal en ce qu'il est fondé sur des périmètres de protection du puits de captage instaurés en méconnaissance de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants sont uniquement fondés à demander l'annulation de l'article Nh 1 du règlement du plan local d'urbanisme en ce qu'il interdit la reconstruction après sinistre ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

13. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Thil une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de des requérants, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Thil demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du 13 novembre 2015 est annulée, en tant seulement que l'article Nh 1 du règlement du plan local d'urbanisme interdit toute reconstruction après sinistre.

Article 2 : la commune de Thil versera une somme de 1 200 euros aux requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Thil tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme Pommaz, M. et Mme Passarella, Mme Lacorne, M. Miransa Oliveira et Mme Belin et à la commune de Thil.

Copie en sera adressée au préfet de l'Ain.

Délibéré après l'audience du 6 février 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Schmerber, président,  
M. Pineau, conseiller,  
Mme Reniez, conseiller.

Lu en audience publique le 27 février 2018.

Le rapporteur,

La présidente,

E. Reniez

C. Schmerber

La greffière,

C. Amouny

La République mande et ordonne au préfet de l'Ain en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Une greffière,